



VILLE D'ALBERTVILLE  
12, COURS DE L'HÔTEL DE VILLE - BP 104  
73207 ALBERTVILLE CEDEX  
TÉL. +33 (0)4 79 10 43 00  
FAX. +33(0)4 79 10 43 09

Envoyé en préfecture le 09/05/2022

Reçu en préfecture le 09/05/2022

Affiché le 10/05/2022

ID : 073-217300110-20220509-2022\_258-AR

**SLO**

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ARRÊTÉ MUNICIPAL

**OBJET :** Arrêté prescrivant la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Albertville

**Frédéric BURNIER FRAMBORET**  
**Le Maire de la Ville d'Albertville**

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-48 ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Albertville approuvé le 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

VU les délibérations du Conseil Municipal des 17 novembre 2014, 6 juillet 2015, 21 septembre 2015, 9 mai 2016, 12 septembre 2016, 15 juillet 2019 et 23 septembre 2019 approuvant respectivement la révision allégée n°1, la modification simplifiée n°1, la modification simplifiée n°2, la modification n°1, la révision allégée n°2, la mise en compatibilité et la modification n°2 de ce Plan Local d'Urbanisme ;

VU la procédure de Modification n°3 en cours pour préciser les dispositions réglementaires permettant de réguler la densité au regard du contexte urbain, paysager et patrimonial, les dispositions réglementaires permettant d'améliorer la qualité des constructions, et leur performance énergétique, l'insertion paysagère et urbaine des futures constructions dans la ZAC du Parc Olympique et de préciser les dispositions relatives à la préservation du patrimoine ;

Considérant qu'il y a lieu d'initier une procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme afin de :

- créer d'une zone indicée D en zone Naturelle pour permettre l'extension de l'écoparc de Venthon et la mise en place d'une installation de stockage de déchets inertes (IDSI) pour l'agglomération Arlysère.

Considérant qu'en application de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être utilisée :

- Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;
- Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
- Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Considérant que ces évolutions entraînent des modifications du règlement écrit et graphique du PLU et qu'elles entrent ainsi dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée du PLU ;

Considérant que l'Autorité Environnementale sera saisie dans le cadre de l'examen au cas par cas d'une évaluation environnementale du projet de modification simplifiée ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 sera notifié aux personnes publiques associées avant sa mise à disposition au public.

Considérant qu'en application de l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU doit faire l'objet d'une mise à disposition du public afin de lui permettre de formuler ses observations pendant une durée d'un mois en mairie.

Considérant qu'à l'issue de cette mise à disposition, le bilan de la mise à disposition sera présenté devant le Conseil Municipal, qui en délibérera et adoptera par délibération motivée le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et les observations du public.

## ARRETE

**ARTICLE 1** En application des dispositions fixées aux articles L.153-37 et L.153-41 du Code de l'urbanisme la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme de la commune d'Albertville est engagée.

**ARTICLE 2** La modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Albertville vise à :

- créer d'une zone indicée D en zone Naturelle pour permettre l'extension de l'écoparc de Venthon et la mise en place d'une Installation de stockage de déchets inertes (IDSI) pour l'agglomération Arlysière

**ARTICLE 3** Conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°3 sera notifié aux Personnes Publiques Associées. L'Autorité Environnementale sera saisie dans le cadre de l'examen "au cas par cas" de l'évaluation environnementale.

**ARTICLE 4** Conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU doit faire l'objet d'une mise à disposition du public afin de lui permettre de formuler ses observations pendant une durée d'un mois en mairie.

**ARTICLE 5** A l'issue de cette mise à disposition, le bilan de la mise à disposition sera présenté devant le Conseil Municipal, qui en délibérera et adoptera par délibération motivée le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et les observations du public.

**ARTICLE 6** Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21, le présent arrêté fera l'objet :  
- d'un affichage à l'Hôtel de Ville d'Albertville durant un mois,  
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département,  
- d'une insertion sur le site internet de la commune d'Albertville.

**ARTICLE 7** Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Albertville, 09 mai 2022

Le Maire

Frédéric BURNIER FRAMBORET



Délai de recours. Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa notification et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.